



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-113**

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-06-15-00001 - Arrêté 2021-gir-046 du 15_6_2021 A63 régénération
chaussée entre ech 25 et 15 (3 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-06-11-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture,
transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M.
Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture,
transport, destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les
départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres (9
pages)

Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-06-14-00008 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021
déterminant le périmètre des bureaux de vote (10 pages)

Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2021-06-01-00013 - 2021-06-01 AP portant renouvellement d'agrément en tant
qu'installateur de dispositifs EAD (2 pages)

Page 28

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-15-00001

Arrêté 2021-gir-046 du 15_6_2021 A63 régénération
chaussée entre ech 25 et 15



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-046 du 15 JUIN 2021

relatif aux travaux de régénération de chaussée sur l'autoroute A63-A630
section comprise entre les échangeurs n°25 (A63) et n°15 (A630)

Communes de Pessac, Gradignan, Canéjan et Cestas

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2021 de Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 22 avril 2021 de Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 juin 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 juin 2021 de Monsieur le maire de la commune de Pessac ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 juin 2021 de Monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 juin 2021 de Monsieur le maire de la commune de Canéjan ;

Vu l'avis réputé favorable au 7 juin 2021 de Monsieur le maire de la commune de Cestas ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et de requalification de la chaussée sur la section courante et les bretelles dans les échangeurs n°25, n°26b et n°26a de l'A63-A630 et l'échangeur n°15 de l'A630, sur la commune de Pessac, Gradignan, Cestas et Canéjan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités :

Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 15 juin 2021 à 21h00 au vendredi 18 juin 2021 à 6h00 :

Fermeture de la section courante de l'A63-A630 sens Bayonne-Bordeaux entre le PR 6 et le PR00+000

La section courante de l'A63 peut être fermée à la circulation entre le PR 6+000 et le PR00+000 dans le sens Bayonne-Bordeaux, impliquant la fermeture des bretelles d'entrée dans les échangeurs n°25, n°26b et n°26a de l'A630 sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, la RD 214 en direction de Cestas-Gazinet, la RD 1250 en direction de Pessac, la RD 107, puis la bretelle d'entrée de l'A630 sens extérieur ou intérieur dans l'échangeur n°13.

Les usagers en provenance de Canéjan se dirigeant vers l'A63 en direction de Mérignac aéroport, sont alors déviés par le chemin de la briqueterie la rue Jean Perrin, la rue Marcel Dassault, la rue Gutenberg, l'avenue Antoine Becquerel puis la bretelle d'entrée de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°14.

Les usagers en provenance de Canéjan se dirigeant vers l'A63 en direction de Paris, sont alors déviés par le chemin de la briqueterie la rue Jean Perrin, la rue Marcel Dassault, la rue Gutenberg, puis la bretelle d'entrée de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°14.

Les usagers en provenance de l'avenue de l'hippodrome se dirigeant vers l'A63 en direction de Paris, sont alors déviés par l'avenue Haut Lévêque, la rue Gutenberg, puis la bretelle d'entrée de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°14.

Les usagers en provenance de l'avenue de l'hippodrome se dirigeant vers l'A63 en direction de Mérignac aéroport, sont alors déviés par l'avenue Haut Lévêque, la rue Gutenberg, l'avenue Antoine Becquerel puis la bretelle d'entrée de l'A630 en sens intérieur dans l'échangeur n°14.

La bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25 peut être fermée à la circulation à partir de 20h30.

Article 2 :

Limitation de vitesse

Les usagers pourront être amenés à circuler sur une chaussée fraisée entre le PR5+250 et le PR 4+660 de l'A63 lors de la réouverture à la circulation. La vitesse sera alors limitée à 70 km/h dans la section considérée.

Article 3 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du mardi 15 juin 2021 à 21h00 au vendredi 18 juin 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **chaque nuit de 21h00 à 6h00 du lundi 21 juin 2021 à 21h00 au vendredi 25 juin 2021 à 6h00.**

Article 4 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture des bretelles d'accès à l'A63 situées sur la RD 214E10 et la voie communale sont à la charge du district de Gironde (CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est affiché en mairie de Pessac, Gradignan, Canéjan et Cestas, par les soins de Messieurs les maires.

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le maire de Canéjan ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes
Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.06.15 09:32:17
+02'00'

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-11-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture, transport, destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres



Arrêté n° 67-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, destruction de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS pour la capture, transport, destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Gironde

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche au CEBC CNRS, concernant la capture, la transport, la destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres, en date du 19 février 2021 ;

VU l'avis du CSRPN en date du 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au **Centre d'Études Biologiques de Chizé**, CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. Frédéric ANGELIER, directeur de recherche CEBC CNRS, pour la capture, le transport, la destruction de spécimens de 4 espèces d'oiseaux protégés dans les départements de la **Charente, Charente-Maritime, Gironde et Deux-Sèvres** dans le cadre d'un projet de recherche scientifique.

Les **4 espèces d'oiseaux** concernées sont :

- Moineau domestique *Passer domesticus*
- Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Merle noir *Turdus merula*

Le bénéficiaire de la dérogation est **M. Frédéric ANGELIER**, directeur de recherche CEBC CNRS,

Formation spéciale à l'expérimentation animale pour les cadres biologistes

Autorisation n° R-45GRETA-F1-10 en date du 16 octobre 2012, délivré à F. Angelier.

Autorisation du Muséum Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN)

Frédéric Angelier dispose d'un permis du MNHN pour le baguage des espèces considérées (moineaux, mésanges et merles, Prog. 385 du CRBPO, MNHN).

Attestation de l'Université de Californie, Davis

Frédéric Angelier dispose d'une attestation de formation « Animal Care & Use » de l'Université américaine de Californie.

Certificat de capacité

Frédéric Angelier dispose d'un certificat de capacité pour les espèces concernées (79/D14/2017) délivré le 17 mars 2017 par la préfecture des Deux-Sèvres (79).

Du personnel temporaire (stagiaires, thésards, scientifiques contractuels) pourra être ajouté à cette liste selon l'activité du CEBC, sous la responsabilité de M. ANGELIER. Leur CV sera envoyé au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En ce qui concerne le **lieu de détention** des oiseaux faisant l'objet de la demande :

Établissement d'expérimentation animale :
Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, CEBC
Unité Mixte de Recherche 7372
CEBC-CNRS
79360 VILLIERS-EN-BOIS

Numéro d'agrément du CEBC-CNRS UMR 7371 auprès de la Préfecture : A79001 en tant que structure d'expérimentation animale.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La demande concerne des espèces protégées nationales en vue de permettre leur utilisation comme modèles biologiques à des fins de **recherche scientifique**, et plus précisément « Comprendre l'impact des modifications d'habitats sur les vertébrés : Approches expérimentales d'écophysiologie chez les oiseaux ».

Nature de la dérogation :

- effectuer des prises de sang et prélever un échantillon de plumes à chaque capture pour marquage ou contrôle d'un individu (moineaux domestiques, mésanges charbonnières et bleues, merles noirs) ;
- effectuer des prélèvements sur une partie des populations de moineaux domestiques, mésanges charbonnières et bleues, merles noirs, suivies en Nouvelle-Aquitaine. Ces manipulations comprendront le prélèvement d'un nombre limité de pontes (œufs non incubés, prélèvement avec destruction) et seront sans incidence majeure sur la population dans son ensemble (ces espèces effectuent des pontes de remplacement) ;
- capturer des adultes, des juvéniles et des poussins avec relâché immédiat (moineaux domestiques, mésanges charbonnières et mésanges bleues, merles noirs). Ces manipulations seront sans incidence majeure sur les individus ;
- prélever des animaux trouvés morts sur la route suite à des collisions avec des voitures (moineaux domestiques, friquets, soulcies, mésanges charbonnières, bleues, merles noirs).

ARTICLE 3 : Description

Espèces concernées et nombre de spécimens pour chaque type d'opération prévue :

- Moineau domestique *Passer domesticus*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 300 poussins ;
- transport pour détention en captivité de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- transport en vue d'un relâcher dans la nature de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ou nés en captivité ;
- destruction d'œufs : 80 max.

- Mésange bleue *Cyaniste caeruleus*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 400 poussins ;
- destruction d'œufs : 100 max.

- Mésange charbonnière *Parus major*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 150 individus adultes et 400 poussins ;
- destruction d'œufs : 100 max.

- Merle noir *Turdus merula*

- capture temporaire avec relâcher immédiat ou différé : 100 individus adultes et 100 poussins
- transport pour détention en captivité de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- transport en vue d'un relâcher dans la nature de 40 mâles et 40 femelles maximum, capturés dans la nature ;
- destruction d'œufs : 80 max.

Présentation des manipulations et expériences prévues

Prélèvements biologiques sur animaux vigiles (captures avec relâcher immédiat)

Afin d'étudier les questions décrites précédemment, il est nécessaire de mettre en place une base de données physiologique et biodémographique de suivi des populations à long terme, ce qui nécessite la prise des échantillons biologiques suivants :

Mesures physiologiques et génétiques - Prélèvements sanguins

But de l'intervention

Les prélèvements de sang sont effectués afin d'avoir accès aux paramètres physiologiques suivants: hémocrite, sérologie, immunologie, concentration plasmatique en hormones (androgènes, corticostérone). Les prélèvements sanguins donnent également lieu à un échantillon destiné à l'extraction d'ADN et la caractérisation génétique de l'individu, en vue de sexage moléculaire (espèce non dimorphique et sexage des poussins) mesures de vitesse de vieillissement des individus (mesure de la longueur des télomères).

Nombre et sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

La prise de sang est effectuée sur chaque individu capturé au maximum trois fois par an (hiver, automne et printemps/été). Ces mesures répétées permettront de comprendre la cinétique des variables considérées dans le cadre de nos études. Les poussins font l'objet d'un prélèvement unique afin de limiter leur dérangement.

Protocole des interventions

Les prélèvements sanguins sont effectués dans la veine alaire sur des animaux vigiles car l'anesthésie perturbe la plupart de nos mesures faites sur les prélèvements sanguins. On utilise une aiguille Terumo (26G 0,45x23mm) pour perforer la veine, puis le sang qui s'échappe de la blessure est recueilli dans des microcapillaires à hémocrite héparinés de 75 µL. Le volume sanguin prélevé (de 100 à 225 µL, 1 ml pour les pigeons) est faible par rapport à la masse de l'animal (28 g pour les moineaux, 11g pour la mésange bleue et 18g pour la charbonnière, 100g pour le merle noir en moyenne, 250g pour les pigeons). On estime qu'une prise de sang de l'ordre de 10 % du volume sanguin de l'animal peut être effectuée sans risque (Oring et al. 1988). Ici, les prélèvements atteignent moins de 3% de la masse corporelle de l'animal. La prise de sang nécessite la contention manuelle de l'oiseau pendant moins de trois minutes.

Mesures de polluants et de stress - Prélèvements de plumes

But de l'intervention

Le prélèvement d'un échantillon de plumes rectrices (deux plumes) et de plumes ventrales permettra de mesurer la quantité de polluant (métaux lourds) et le niveau de stress (corticostérone) présent dans l'organisme au moment de la pousse des plumes.

Nombre et sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Le prélèvement de plumes est effectué sur chaque individu capturé au maximum trois fois par an (hiver, automne et printemps/été). Ces mesures répétées permettront de comprendre la cinétique des variables considérées dans le cadre de nos études. Les poussins ne font pas l'objet d'un prélèvement de plume afin de limiter l'impact de cette manipulation sur des individus encore en développement.

Protocole des interventions

Un échantillon de 6 à 8 plumes ventrales (rectrices) et de 2 plumes de la queue (rectrices) est prélevé en utilisant une pince à épiler sur chaque individu au moment de la capture. Les échantillons de plumes sont conservés

dans de petits sachets plastiques à zip à l'abri de la lumière, et sont ensuite analysés au laboratoire afin de mesurer la quantité de polluants (métaux lourds) et de marqueurs moléculaires du stress (corticostérone) présents dans les plumes.

Prélèvements biologiques avec destruction

Mesure des taux de polluants dans les oeufs - Prélèvement d'oeufs

But de l'intervention

L'étude des polluants passent par l'étude de la composition des oeufs pour deux raisons majeures. Premièrement, la mesure des polluants dans les oeufs permet de mieux comprendre le degré de contamination des individus et des espèces. En effet, les oeufs sont connus comme étant des puits de polluants car les femelles transfèrent une grande partie des polluants dans leurs oeufs. Deuxièmement, ces polluants ont des effets bien connus sur le développement embryonnaire. Il est donc essentiel de comprendre le degré de contamination des oeufs pour étudier l'impact potentiel d'une pollution sur les individus, populations et espèces.

Protocole des interventions

Afin de comprendre les variations intra-couvée (est-ce que la contamination varie avec l'ordre de ponte), inter-couvée (les couvées urbaines sont-elles plus polluées que les couvées rurales), et inter-espèces (certaines espèces sont-elles plus polluées que d'autres) qui existent dans les degrés de contamination, nous prélèverons lors de la première année de l'étude 10 pontes complètes par espèce (moineaux, mésanges, merles) et milieu (rural et urbain) afin d'avoir une idée intégrative des niveaux de contamination. Suite à cela, nous prélèverons annuellement un oeuf par ponte sur 10 pontes (par espèce et milieu) afin d'avoir une estimation des évolutions des contaminations. Dans la mesure du possible, nous privilégierons le prélèvement de pontes/œufs abandonnés (abandon de pontes relativement fréquent chez ces espèces). Les œufs seront prélevés aux niochirs en moins d'une minute afin de limiter le dérangement des parents. Les œufs prélevés serviront à des analyses toxicologiques (métaux lourds) effectuées au laboratoire.

Manipulation des œufs ou des poussins sans destruction (capture avec relâché différé)

Mesure de l'importance relative du génotype, des effets maternels et de l'environnement sur le développement du phénotype – Echange croisé d'oeufs ou de poussins entre nids

But de l'intervention

L'échange croisé d'oeufs ou de poussins entre deux nids, est un protocole dans lequel une partie des jeunes d'un couple est élevé par ses parents biologiques, pendant que l'autre partie est élevée par un couple adoptif, et inversement. Cette manipulation permet de séparer les sources de variations environnementales et génotypiques dans le développement du phénotype, et d'estimer leur importance relative. En effet, on peut ainsi estimer la ressemblance des poussins qui est due à leur origine (effets génétiques et effets maternels par le biais de la composition des oeufs) et celle qui est due à leur environnement d'élevage (effets environnementaux, c'est-à-dire l'influence de l'environnement urbain ou rural par exemple). C'est une méthode qui est utilisée couramment et a permis des avancées significatives dans la compréhension de l'origine des patrons observés dans la nature.

Nombre de spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Cette manipulation sera effectuée sur un maximum de 100 couvées ou nichées par an au total pour toutes les espèces confondues (moineaux, mésanges et merles).

Protocole des interventions

L'échange se déroule sur les oeufs pendant l'incubation ou les poussins (âgés de un ou deux jours), en les remplaçant pendant la période de transfert par des oeufs/poussins modèles de façon à ne pas perturber les femelles et en maintenant les oeufs/poussins au chaud pendant le transfert.

Cette manipulation ne provoque pas de modification du comportement des adultes et en aucun cas d'abandon de la couvée ou de la nichée. Les oeufs échangés sont incubés comme les autres oeufs et les poussins échangés sont nourris et élevés comme les poussins originaires du nid d'élevage. L'information sur le nid d'origine des individus est conservée grâce au marquage des poussins avant déplacement, et/ou à des analyses génétiques.

Maintien en captivité

But de l'intervention

Certaines expériences nécessiteront d'être réalisées en volières, de façon à contrôler les variables environnementales et permettre des mesures régulières et répétées du phénotype et des traits d'histoire de vie. Cela permettra de travailler sur les mécanismes physiologiques de façon plus précise.

Nombre de spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande

Un maximum de quarante couples d'une espèce pourra être maintenu en captivité chaque année.

Protocole des interventions

Les expériences consisteront à garder des individus en captivité et à mesurer leur phénotype régulièrement. Nous prévoyons à terme un dispositif expérimental composé de 20 volières extérieures adaptées aux besoins spécifiques des espèces considérées pour la captivité (moineaux, mésanges et merles). La description détaillée des installations et des procédures est proposée en annexe 1. Après la fin des expériences, tous les individus seront relâchés sur leur site de capture.

Modalités d'enregistrement des données obtenues et compte rendu

Les données issues des expériences conduites en captivité seront enregistrées dans une base de données informatique spécifique. Un compte rendu des interventions consigné dans le registre des entrées et sorties de l'élevage.

Prescriptions :

Un rapport annuel est transmis aux services de la DREAL et au CSRPN Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 11 juin 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, la préfète de la Gironde et le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-14-00008

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 mai
2021 déterminant le périmètre des bureaux de vote



Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 déterminant le périmètre des bureaux de vote

Vu le code électoral et notamment ses articles L.124 et R.40 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrant en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 fixant l'implantation des bureaux de vote centralisateurs pour les cantons des communes de Bordeaux, Mérignac et Pessac ;

Considérant l'absence de prise en compte des demandes de déplacement de bureaux de vote formulées en avril et mai 2021 par les communes d'Escaudes, Mourens, Marsas et Martres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : la liste des bureaux de vote recensés dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 pour chaque commune de la Gironde est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché partout où besoin sera.

Bordeaux, le **14 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-01-00013

2021-06-01 AP portant renouvellement d'agrément
en tant qu'installateur de dispositifs EAD



ARRÊTÉ du 11/06/2021

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE
DISPOSITIFS D'ANTI-DÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

VU la circulaire d'application du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 accordant aux Etablissements BOUTEVILLE, sur le site de Bordeaux, un premier agrément d'installation d'éthylotests d'antidémarrage (EAD) sur des véhicules à moteur dans le cadre de décisions judiciaires,

VU la demande introduite par M. Bruno BOUTEVILLE en date du 06 mai 2021 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants :
Z.E. Alfred Daney – Rue Suffren – 33300 BORDEAUX

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être nouvellement agréé,

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Gironde,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – AUTORISATION : La société Etablissements BOUTEVILLE, représentée par Monsieur Bruno BOUTEVILLE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à Z.E. Alfred Daney – Rue Suffren – 33300 BORDEAUX.

ARTICLE 2 – DURÉE : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

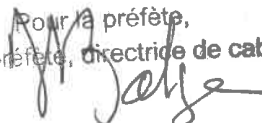
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues par la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit l'autorité préfectorale du département pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Bordeaux pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation.

ARTICLE 5 – EXECUTION : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa